



Passeport 
pour la majorité

Vous avez eu 18 ans cette année : quelle que soit votre situation, il s'agit d'une étape importante de votre vie ! Etre majeur, vous le savez, ce sont de nouveaux droits et de nouvelles libertés, mais aussi de nouveaux devoirs et des obligations qu'il est important de connaître. Ce « passeport pour la majorité », édité par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges, a été conçu pour vous.

Vous êtes-vous déjà demandé à quoi pouvait servir une assurance responsabilité civile, et si vous deviez maintenant en souscrire une ?

Savez-vous que la loi prévoit des obligations réciproques entre les parents et leurs enfants majeurs ? Connaissez-vous les différents bulletins du casier judiciaire ?

Toutes ces questions et bien d'autres sont évoquées dans ce petit guide, et complétées par les adresses utiles pour accomplir vos démarches.

Le CDAD (Conseil Départemental de l'Accès au Droit) des Vosges est à votre disposition pour vous informer de façon entièrement gratuite sur vos droits et devoirs. C'est la porte d'entrée vers un monde juridique qui peut vous paraître compliqué.

Destiné à faciliter l'accès de toute personne aux droits dont elle bénéficie, le CDAD vous orientera vers l'interlocuteur, organisme ou professionnel du droit, le mieux à même de vous accompagner dans vos démarches.

Il est installé dans les locaux du tribunal judiciaire d'EPINAL, et offre également des permanences de proximité.

Je vous souhaite le meilleur pour votre vie d'adulte ainsi qu'une excellente lecture !

Claude DOYEN

Présidente du tribunal judiciaire d'Epinal

Présidente du CDAD des Vosges

Epinal, septembre 2019

PREMIERE PARTIE : Les droits civils

LES DROITS PERSONNELS

- Le droit d'organiser sa vie 6
- La défense de ses intérêts 9

LES DROITS ATTACHES AU CORPS

- La sexualité 10
- L'accès aux soins 10
- L'intégrité physique 10

LE DROIT DE CONTRACTER

- Le mariage 11
- Le pacte civil de solidarité (PACS) 12
- Le concubinage 13

LE DROIT DU TRAVAIL

- Etre salarié 14
- Le contrat de travail 15
- Le salaire 15
- Les conflits employeur/salarié 15
- Créer sa société 15

LES DROITS ECONOMIQUES

- Autonomie financière et aide sociale 16
- Les impôts 17

L'ATTENUATION, LA PERTE DES DROITS CIVILS

- Les mesures de protection des majeurs 18
- Le mandat de protection future 19
- L'habilitation familiale 19
- La déchéance des droits civiques 19

DEUXIEME PARTIE : Le droit de la nationalité

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

- L'acquisition automatique	20
- L'acquisition par naturalisation	21
- L'acquisition par mariage	21

LA PREUVE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

.	21
-----------	----

LA RENONCIATION A LA NATIONALITE FRANÇAISE

.	21
-----------	----

TROISIEME PARTIE : Les droits politiques

LE DROIT DE VOTE

- L'inscription sur les listes électorales 22
- La procuration de vote 23

LE DROIT D'ETRE CANDIDAT

- L'âge minimum de candidature 23

LES REPRESENTANTS POLITIQUES

- Le Président de la République 24
- Les Parlementaires 24
- Les Conseillers régionaux 24
- Les Conseillers départementaux 25
- Les Conseillers municipaux 25
- Les Députés européens 25

LA PARTICIPATION AU REFERENDUM

- 25

QUATRIEME PARTIE : Le droit de la responsabilité

LA RESPONSABILITE CIVILE

- La notion de responsabilité civile 26
- Les conséquences 27

LA RESPONSABILITE PENALE

- 28
- La peine encourue 29
- La procédure applicable 29
- La défense 29
- Les alternatives aux poursuites 30
- Le casier judiciaire 31

Durée de conservation des papiers

- 32

CONTACTS

- 34

NUMEROS UTILES

- 40



LES DROITS PERSONNELS

En devenant majeur, vous accédez à la pleine capacité civile, civique et politique. Vous n'êtes plus sous l'autorité de vos parents ou d'un tuteur (art. 371-1 du Code civil).

Lorsque vous étiez mineur, vous ne pouviez pas accomplir seul de nombreux actes (signer des contrats, vendre ou acheter certains biens...). L'assistance de vos parents ou de votre tuteur était nécessaire. Maintenant que vous êtes majeur, vous pouvez décider et agir seul.

Il faut tout de même toujours garder à l'esprit le libellé de l'article 371 du Code civil : "l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère".

Le droit d'organiser sa vie

Vivre où l'on veut :

A votre majorité, vous n'êtes plus tenu d'élire domicile chez vos parents. Le domicile est le lieu auquel vous êtes juridiquement rattaché pour l'administration (impôts, liste électorale...). Mais vous pouvez résider ailleurs. Quand vous changez de domicile, pensez à prévenir les organismes publics dont vous relevez (CAF, impôts...) !

Si vos parents sont d'accord, vous pouvez naturellement continuer à vivre chez eux.

A l'inverse, ils ne sont plus obligés de vous héberger mais ils devront vous aider à vivre et à financer vos études, s'ils en ont les moyens (art. 371-2 du Code civil).

Vivre avec qui l'on veut :

A 18 ans, vous échappez à l'autorité parentale : vos parents ne sont donc plus obligés de surveiller vos relations. Vous pouvez par conséquent entretenir des relations et vivre avec la ou les personnes de votre choix, dans la mesure où elles sont majeures.

Le droit au nom :

Auparavant, et de manière générale, le nom de famille transmis était celui du père.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents peuvent donner à leur enfant, "soit le nom du père, soit le nom de la mère". Ils peuvent également donner à l'enfant "les deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux."

En cas de désaccord, l'officier de l'état civil donne alors à l'enfant un double-nom, composé des deux noms des parents accolés par ordre alphabétique. Si un parent a lui-même un double-nom, l'officier ne retient que le 1^{er} pour composer le nom de l'enfant.

Le nom attribué à cet enfant s'imposera aux autres enfants communs à naître ou adoptés (adoption plénière).

La liberté religieuse :

Tout citoyen majeur est libre de pratiquer (ou de ne pas pratiquer) la religion de son choix et d'exprimer librement ses opinions.

Ce droit, reconnu à chacun par la Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 était déjà applicable pendant votre minorité. Toutefois, vos parents avaient l'obligation de vous protéger dans votre moralité, de vous surveiller et de guider votre vie spirituelle (art. 371-1 du Code civil, art. 14 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

Attention, méfiez-vous des sectes et des mouvements qui vous incitent à rompre tout lien avec vos proches !

Le droit d'aller et venir :

En France, lors de vos déplacements, vous aurez peut être à justifier votre identité, généralement pour des raisons de sécurité (aéroports, stades, commerces...). Le moyen le plus simple est d'avoir sur soi sa carte nationale d'identité. Vous pouvez vous la faire délivrer gratuitement en mairie.

Mais sachez que vous êtes libre de prouver qui vous êtes par tout moyen. Seulement, une vérification d'identité dure plus longtemps.

Vous êtes légalement tenu de vous soumettre à ces contrôles qui ne peuvent être faits que par des fonctionnaires de police et de gendarmerie (et uniquement eux).

Désormais, vous pouvez également quitter le territoire national à votre guise. Si vous désirez vous rendre dans un pays de l'Union Européenne, votre carte nationale d'identité suffit.

Pour voyager dans les autres pays, vous aurez besoin d'un passeport. Pour obtenir ce dernier, faites en la demande à la mairie habilitée proche de votre domicile. C'est un document payant, dont la délivrance n'est pas instantanée. Veillez donc à ne pas le demander trop tard !

Si au cours d'un séjour à l'étranger vous êtes victime d'un vol, d'une maladie qui nécessite votre rapatriement, adressez vous à l'Ambassade ou au Consulat de France sur place. Si notre pays n'a pas de représentation diplomatique, rendez vous à l'Ambassade ou au Consulat d'un état membre de l'Union Européenne.

La défense de ses intérêts :

Si vous avez été victime d'une infraction durant votre minorité, vous aurez la faculté, à votre majorité, de poursuivre son auteur. Toutefois, ce droit est soumis à certaines conditions, de temps notamment : c'est le délai de prescription.

Pour en savoir plus, adressez vous au Tribunal de Grande Instance de votre ressort ou à l'Ordre des Avocats.

Pour poursuivre une personne, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- porter plainte directement auprès du Procureur de la République dont dépend votre domicile (avec la possibilité de vous porter partie civile),
- porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie.

La victime devient partie civile quand elle demande réparation de son préjudice au tribunal. Si cette procédure confère à la victime un rôle actif dans le procès pénal, notamment en déclenchant automatiquement les poursuites, elle ne doit pas être abusive, sous peine de se retourner contre son auteur.

Sur justification de faibles ressources, vous pourrez demander l'aide juridictionnelle. Ce système permet la prise en charge par l'Etat d'une partie ou de la totalité des frais engendrés par une procédure judiciaire (provision, frais d'avocat...).



LES DROITS ATTACHES AU CORPS

La sexualité

A partir de 18 ans, tout individu est totalement libre d'entretenir des relations sexuelles, dans le respect de l'ordre public et de la morale, avec une personne d'au moins 15 ans avec laquelle il n'a aucun lien d'autorité, et sans exercer de violence.

L'accès aux soins

La couverture sociale est attribuée en considération de différents statuts :

- *statut de salarié,*
- *statut d'étudiant,*
- *statut d'enfant à charge.*

En France, l'accès aux soins se voulant le plus large possible, il a été institué le système de la CMU-C, attribuée aux personnes résidentes en France, de manière régulière et stable et ayant des ressources inférieures à un certain plafond. Il existe également l'ACS (Aide au paiement d'une Complémentaire Santé) réservée aux personnes dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond d'attribution de la CMU-C. Cette aide permet de réduire, et, dans certains cas, de prendre en charge totalement, le montant de la cotisation annuelle d'une complémentaire santé.

L'intégrité physique

Ce droit absolu, consacré par plusieurs textes, se poursuit après la mort d'une personne. Ainsi, si vous décédez, les médecins devront s'assurer, avant tout prélèvement d'organes, que vous n'y étiez pas formellement opposé de votre vivant, la loi présumant l'accord du défunt.

LE DROIT DE CONTRACTER

Un individu majeur est pleinement libre de contracter.

Passer un contrat, c'est accepter de s'engager mutuellement, en échange d'une contrepartie.



Pour être valable, un contrat doit être légal, à savoir conforme à l'ordre public et à la morale. De plus, il doit être équilibré : l'engagement consenti par les deux parties doit être équivalent. Il ne faut pas que l'un profite de la situation de faiblesse de l'autre pour obtenir un engagement disproportionné.

Le contrat encadre donc non seulement les volontés, mais il protège aussi les co-contractants. Ainsi, la vie quotidienne est peuplée de contrats : achat, vente, transport...

Toutefois, certains actes engagent plus l'individu que d'autres.

Le mariage

Après vos 18 ans, vous n'avez plus besoin de l'accord de l'un de vos parents pour vous marier.

Le mariage entraîne des droits et des devoirs, qui sont énumérés par le Code civil : fidélité, secours, assistance... (art. 212).

On ne peut être marié qu'à une seule personne à la fois.

Vous avez la possibilité de vous marier religieusement, mais la cérémonie civile doit toujours être célébrée la première. En effet, le droit français ne reconnaît que le mariage civil.

Le mariage se déroule dans la commune de résidence d'un des deux époux. Dix jours avant la célébration, le projet d'union est porté à la connaissance de tous par voie d'affichage, dans les mairies concernées : c'est la publication des bans.

Le mariage emporte aussi des conséquences patrimoniales. La plupart des couples adoptent le régime de la communauté légale, dite "réduite aux acquêts" (tous les biens acquis pendant le mariage appartiennent au couple). Mais il est possible, par contrat de mariage dressé devant notaire, d'adopter un autre régime matrimonial (communauté réduite aux acquêts avec des aménagements, communauté universelle, séparation de biens, participation aux acquêts).

Le mariage peut prendre fin de deux manières :

- *par le décès de l'un des deux époux, qui rompt automatiquement l'union au niveau juridique,*
- *par le divorce : certains types de divorce nécessitent obligatoirement une décision de justice (rendue par le Juge aux Affaires Familiales) ; mais un divorce par consentement mutuel extrajudiciaire (c'est-à-dire sans recours au juge) est aussi possible, il faudra alors avoir recours au service de deux avocats et d'un notaire.*

Le pacte civil de solidarité

Le PACS vise à faire reconnaître le lien de couple existant entre deux personnes, de même sexe ou non (art. 515-1 et s du Code civil).

Pour conclure un PACS, les deux partenaires devront faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs en s'adressant soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune de résidence commune, soit à un notaire.

Il existe toutefois des restrictions à l'établissement d'un PACS entre deux personnes. Ainsi, les membres d'une même famille et les personnes déjà mariées ou liées par un PACS ne peuvent contracter. La personne sous tutelle doit être assistée de son tuteur lors de la signature de la convention.

Plus souple que le mariage, le PACS est un contrat dans lequel vous pouvez inclure toutes les clauses qui vous semblent nécessaires. Toutefois, la loi en impose un minimum (secours et assistance, paiement des charges de la vie courante...). Il permet de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux (assurance maladie par exemple), mais n'ouvre pas de droit à l'adoption. L'existence d'un PACS est également prise en compte pour l'obtention d'un titre de séjour.

La rupture d'un PACS peut intervenir de quatre manières :

- *par déclaration conjointe,*
- *par décision unilatérale de l'un des partenaires,*
- *par le mariage de l'un des partenaires,*
- *par le décès de l'un des partenaires.*

Le concubinage

C'est l'union de fait de deux personnes, de sexe identique ou opposé.

Le concubinage ne nécessite aucun écrit formel ; il se caractérise par une vie commune stable et continue. Le couple a la possibilité de se faire délivrer un certificat de concubinage par la mairie de son domicile si cette dernière le délivre toujours. Sinon il faudra présenter une déclaration sur l'honneur par les deux concubins.

Le droit a petit à petit reconnu le couple concubin et alloué des protections à ses membres (Sécurité Sociale, allocation familiales,...).



LE DROIT DU TRAVAIL

Etre salarié

Avec votre majorité, les règles du travail qui vous sont applicables changent. Ainsi, vous avez droit à un plein salaire, devenir vous même employeur, mais vous perdez le bénéfice des règles protectrices applicables aux mineurs (travail de nuit, nature de la tâche demandée...).

Vous devez aussi savoir que les femmes bénéficient d'une protection spécifique dans le monde du travail (travail de nuit, emplois dangereux...). La femme enceinte dispose quant à elle d'une protection accrue, visant notamment à la préservation de son emploi.

Un salarié bénéficie de tout un ensemble de droits, garantis par les textes.

Le Préambule de la Constitution de 1946 reconnaît à la grande majorité des salariés le droit de grève et de manifestation. Il est toutefois restreint pour certains fonctionnaires (policiers, magistrats, armée...).

La liberté syndicale fait également l'objet de nombreuses protections (loi de 1884, Préambule de la Constitution de 1946, Code du travail). Le syndicat est un groupement de personnes exerçant une activité professionnelle similaire, qui a vocation d'une part à négocier avec les employeurs et d'autre part à défendre les salariés et la profession.

Le contrat de travail

Il peut revêtir plusieurs formes :

- *contrat à durée déterminée* : il ne peut être conclu que dans des cas limitativement énumérés par la loi.
- *contrat à durée indéterminée* : forme de droit commun du contrat de travail. Sa rupture par l'employeur est soumise à de strictes conditions de fond (cause réelle et sérieuse) et de forme (procédure de licenciement).
- *contrats spéciaux* : ce sont des contrats institués par la loi, regroupant généralement les emplois aidés.

Le salaire

En théorie, le salaire est négocié librement entre l'employeur et le salarié. Cependant il ne peut être inférieur au SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance).

Les conflits entre employeur et salarié

Les conflits individuels du travail (employeur/salarié) relèvent de la compétence du Conseil de Prud'hommes. Cette juridiction est composée pour moitié de représentants d'employeurs et pour moitié de représentants de salariés. En cas de litige, vous pouvez vous faire assister par un délégué syndical, même si vous n'appartenez à aucun syndicat. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée.

Créer sa société

Majeur, vous pouvez désormais fonder votre propre entreprise. Vous en percevrez les bénéfices mais vous en assumerez aussi les pertes.



LES DROITS ECONOMIQUES

Autonomie financière et aide sociale

A votre majorité, vos parents ne sont plus tenus de vous héberger. Toutefois, ils sont toujours obligés, si vous n'en avez pas les moyens, de vous nourrir et de vous entretenir.

C'est l'obligation alimentaire. Ce principe peut-être appliqué si vous poursuivez de longues études.

En revanche, si vous êtes dans une situation financière inextricable par votre faute, c'est à vous d'en assumer les conséquences.

Inversement, si vos parents ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, vous devez leur verser une pension alimentaire.

S'ils sont eux mêmes dans une situation difficile, vous devrez vous prendre en charge vous-même, jusqu'à l'âge de 25 ans. En effet, vous ne pouvez prétendre au RSA qu'à partir de 25 ans, sauf si vous êtes enceinte ou si vous avez déjà un enfant à charge.

Sachez aussi qu'il existe plusieurs dispositifs d'aide sociale et d'accompagnement (aide aux jeunes majeurs, protection jeunes majeurs...).

Pour en connaître les détails et les conditions de mise en oeuvre, prenez contact avec la mission locale la plus proche de chez vous ou avec les services sociaux du Conseil Départemental.

Les impôts

Même s'il est classé ici dans les droits, le paiement des impôts, directs ou indirects, est un devoir du citoyen. Il est réputé librement consenti par les citoyens et permet ainsi le financement d'actions visant à satisfaire l'intérêt général.

Toutefois, en fonction de votre situation financière, vous pouvez en être exonéré(e). Le non respect de cette obligation est lourdement sanctionné (pénalités de retard, amendes...). L'ensemble des règles relatives à l'impôt est codifié dans le Code général des impôts :

- l'impôt sur le revenu : impôt direct, il est proportionnel aux revenus du travail que vous déclarez à l'administration fiscale. Entre 18 et 21 ans, vous pouvez demander à rester rattaché au foyer fiscal de vos parents. Depuis 2019, l'impôt est prélevé mensuellement par l'employeur sur le salaire. La déclaration d'impôt est toujours obligatoire ;
- la taxe d'habitation : elle est due par toute personne occupant un logement (sauf si vous vivez toujours chez vos parents). Si vous êtes propriétaire, vous devrez aussi vous acquitter de la taxe foncière. En 2020, de nombreux foyers seront exonérés de la taxe d'habitation ;
- la redevance audiovisuelle : depuis le 1^{er} janvier 2005, elle est prélevée en même temps que la taxe d'habitation. Si vous ne possédez pas de téléviseur, il faut le mentionner sur votre déclaration de revenus. Certaines exonérations sont possibles. Des modifications interviendront en 2020 suite à la suppression de la taxe d'habitation ;
- la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) : d'un taux variable (5,5% ou 20%), elle est acquittée sur chaque transaction commerciale effectuée. Contrairement aux 3 taxes précédentes, un particulier ne peut être dispensé de la payer.

Pour en savoir plus ou demander des aménagements de paiement, adressez vous au service des impôts de votre domicile.

L'ATTENUATION ET LA PERTE DES DROITS CIVILS

La pleine capacité acquise à la majorité peut se perdre. Ces mesures, prises principalement dans l'intérêt de la personne, peuvent être justifiées par son état de santé (physique et/ou mental) ou si celle-ci n'arrive pas à gérer raisonnablement son patrimoine. Le Juge des tutelles, magistrat du Tribunal d'Instance compétent, a le choix entre trois niveaux de protection.

Les mesures de protection des majeurs

La sauvegarde de justice

(Art. 433 du Code civil)

C'est le régime le plus léger. La personne protégée peut accomplir seule tous les actes de la vie courante. Seuls les actes susceptibles de nuire au majeur protégé sont contrôlés.

La curatelle

(Art. 440 du Code civil)

Ce dispositif est plus contraignant que le premier. Le majeur protégé est assisté par son curateur pour tous les actes.

La tutelle

(Art. 440 du Code civil)

C'est la mesure la plus lourde. La personne à qui s'applique la tutelle n'a plus aucune liberté d'action ni de décision. Son tuteur accomplit tous les actes en son nom et à sa place. De plus, pour les actes les plus importants (vente ou achat de biens immobiliers par exemple), c'est le Conseil de famille qui est garant de la préservation de ses intérêts.

Cette protection peut être levée à tout moment par le Juge des tutelles, si la personne retrouve ses pleines capacités.

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne de désigner à l'avance la personne qu'elle souhaite voir être chargée de veiller sur elle ou ses biens pour le jour où elle ne serait plus en état de le faire seule. Ce mandat peut-être établi pour soi-même ou pour autrui (par exemple ses enfants mineurs).

L'habilitation familiale

L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté. Elle n'est ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité. L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire. Contrairement aux régimes de sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus.

La déchéance des droits civiques

(Art.131-26 du Code pénal)

C'est une sanction pénale qui accompagne les condamnations aux infractions les plus graves. Lorsqu'elle touche un élu, elle entraîne en plus pour lui l'inéligibilité.

Elle ne peut excéder 10 ans pour les crimes et 5 ans pour les délits.

DEUXIEME PARTIE : Le droit de la nationalité



La nationalité, c'est l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population d'un Etat.

Chaque pays délivre sa propre nationalité, mais on ne peut pas contester celle délivrée par un autre pays.

On peut donc avoir plusieurs nationalités et plusieurs passeports. Cependant, il existe quelques incompatibilités qui obligent à choisir parmi plusieurs nationalités possibles.

Pour les connaître, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'Ambassade ou du Consulat de votre autre pays.

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

L'acquisition automatique

Dans la plupart des situations, à votre majorité, vous avez déjà la nationalité française.

Cependant, dans quelques cas, elle ne vous sera reconnue qu'à votre majorité.

Depuis le 1^{er} septembre 1998, vous devenez automatiquement français le jour de votre majorité si (art. 21.7 du Code civil) :

- vous êtes né en France depuis le 1^{er} septembre 1980 de parents étrangers,
- vous résidez en France le jour de votre majorité,
- vous avez résidé en France depuis au moins 5 ans entre 11 et 18 ans.

Si vous remplissez ces conditions, vous n'avez aucune démarche à accomplir pour obtenir la nationalité française.

L'acquisition par la naturalisation

La nationalité française peut également s'acquérir par naturalisation, c'est-à-dire quand une personne justifie de son assimilation à la communauté française par le biais de la langue, de la connaissance des droits et devoirs afférents au citoyen français.

Pour faire cette demande, il faut déposer un dossier à la préfecture dont dépend votre domicile et réunir les conditions suivantes (art. 21-15 du Code civil) :

- avoir plus de 18 ans,
- résider habituellement en France depuis au moins 5 ans (ou 2 ans si vous réussissez deux ans d'études supérieures en France).

Toutefois, la naturalisation n'est pas un droit, c'est au gouvernement qu'il appartient de décider s'il vous l'accorde ou non.

L'acquisition par le mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité. Néanmoins, le conjoint étranger peut acquérir la nationalité française par déclaration après un délai de 4 ans à compter du mariage, sauf empêchements spécifiques.

LA PREUVE DE LA NATIONALITE FRANCAISE

Pour pouvoir prouver votre nationalité, vous pouvez demander un certificat de nationalité française au Tribunal d'Instance dont dépend votre domicile.

LA RENONCIATION A LA NATIONALITE

Vous pouvez, entre 17 ans et demi et 19 ans, renoncer à la nationalité française sous certaines conditions.

Attention : vous ne pouvez pas choisir de devenir apatride, c'est-à-dire sans nationalité.



Etre citoyen signifie avoir le droit de s'exprimer et de participer à la vie de la société.

Ce droit, vous le mettrez notamment en œuvre chaque fois que vous déposerez votre bulletin de vote dans une urne, lors des élections.

Vous pouvez également adhérer et militer dans des partis politiques, des syndicats, des associations, etc.

LE DROIT DE VOTE

En France, le droit de vote, reconnu à l'ensemble de la population, est une conquête récente : les femmes n'ont voté pour la première fois qu'en 1945 !

C'est un droit, non une obligation (contrairement à la Belgique par exemple). On peut donc marquer son désaccord ou une volonté par un bulletin blanc ou nul. En revanche, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire pour pouvoir voter (art. L9 du Code électoral).

L'inscription sur les listes électorales

Les français qui atteignent l'âge de 18 ans et qui remplissent les conditions pour être électeurs sont inscrits, sans demande de leur part, sur la liste électorale de la commune où ils sont domiciliés (loi du 10 novembre 1997, art. L11-1 et L11-2 du Code électoral).

Dès votre inscription, la mairie vous enverra votre carte d'électeur. Le jour du scrutin, vous vous présenterez au bureau de vote qui vous sera indiqué sur votre carte d'électeur. Vous présenterez cette dernière, ainsi que votre carte d'identité.

S'il s'avère que vous n'avez pas été inscrit, vous pouvez vous adresser au Tribunal d'Instance de votre domicile.

Lors d'un déménagement, si vous changez de commune, pensez à vous faire inscrire sur les listes de votre nouveau lieu de résidence. Votre nouvelle commune se chargera de vous faire rayer des listes électorales de la précédente.

Procuration de vote

Si le jour d'un scrutin vous ne pouvez vous déplacer pour aller voter, vous pouvez donner, sous conditions, procuration à une personne de votre choix. Pour se faire, vous devez vous rendre au Tribunal d'Instance, au commissariat ou à la gendarmerie de votre lieu de résidence avec un justificatif de votre empêchement.

LE DROIT D'ÊTRE CANDIDAT

En devenant majeur, vous accédez au droit de vous présenter aux élections en qualité de candidat. Pour cela, il faut avoir un âge minimum, variable en fonction des mandats, et remplir différentes formalités. Adressez-vous au service des élections de votre mairie ou de la Préfecture pour en connaître le détail.

L'âge minimum de candidature :

- 24 ans pour les élections sénatoriales
- 18 ans pour les autres élections (présidentielle, législative, régionale, départementale et municipale)

Depuis juin 1999, l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux est garanti par la Constitution.

LES REPRESENTANTS POLITIQUES

Les représentants politiques adoptent au nom du peuple français les règles qui régissent la vie en société. Ils votent les lois, le budget, les impôts... Les élus disposent d'un mandat général dit "représentatif", c'est-à-dire que les dispositions qu'ils votent sont réputées être l'expression de la volonté générale. A l'exception des sénateurs, tous les représentants politiques sont élus au suffrage universel direct (directement par les citoyens).

Le Président de la République

Il est le chef de l'Etat français. Depuis la révision constitutionnelle du 2 octobre 2000, la durée de son mandat est de 5 ans, contre 7 auparavant. Son élection au suffrage universel direct lui confère une forte légitimité.

Les Parlementaires

Les Députés élus pour 5 ans, siègent à l'Assemblée Nationale. Avec les Sénateurs, élus pour 6 ans par des grands électeurs (personnes bénéficiant déjà d'un mandat électif), ils votent les lois de la République.

Les Conseillers régionaux

Ils disposent d'un mandat de 6 ans. Ils déterminent les orientations de la politique régionale.

Les Conseillers départementaux

Ils sont élus pour 6 ans et se réunissent au sein du Conseil Départemental, à EPINAL. Ils déterminent et conduisent la politique du Département, dont les principales compétences portent sur le domaine de l'aide sociale (RSA, Aide Sociale à l'Enfance, personnes âgées et handicapées...).

Les Conseillers municipaux

Ils sont élus pour 6 ans, et forment dans chaque commune le Conseil municipal. Ils sont chargés de la gestion et de l'organisation des affaires de la commune. Ainsi, ils gèrent entre autres les compétences d'urbanisme et d'état civil.

Les Députés européens

Leur mandat est de 5 ans dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Ils siègent à STRASBOURG et à BRUXELLES, au Parlement Européen. Ils contrôlent le budget de l'Union et participent à l'adoption des directives et des grandes orientations de cette dernière.

LA PARTICIPATION AU REFERENDUM

Le gouvernement peut demander aux citoyens de répondre directement par leurs suffrages à une question qui intéresse particulièrement l'avenir du pays.

A titre d'exemple, le référendum de 2005 portait sur le traité établissant une constitution pour l'Europe.

QUATRIEME PARTIE : Le droit de la responsabilité



En devenant majeur, vous devenez responsable de vos actes, c'est-à-dire que vous en supporterez toutes les conséquences. Bien évidemment, que vous ayez ou non à rendre des comptes devant les tribunaux, vous êtes aussi moralement responsable de votre comportement.

LA RESPONSABILITE CIVILE

La notion de responsabilité civile

Si vous causez un dommage à une personne, vous devez le réparer, généralement en lui versant une somme d'argent appelée "dommages intérêts" (art. 1240 du Code civil).

Vous êtes aussi responsable des dommages que cause une personne (un enfant par exemple), un animal ou une chose dont vous avez la garde.

Avoir la garde d'une chose, d'un animal, qu'on utilise, c'est exercer sur elle un pouvoir de contrôle et de direction. Vous devrez aussi réparer ces dommages (art. 1242 du Code civil).

Votre responsabilité civile peut aussi trouver à s'appliquer si vous ne respectez pas un contrat que vous avez souscrit, ou une de ses clauses (art. 1231-1 du Code civil).

Les conséquences

Pour vous prémunir contre ce risque, souscrivez une assurance personnelle, appelée "responsabilité civile". De même, si vous possédez une voiture, vous devrez l'assurer.

Enfin, si vos parents ne vous hébergent plus, vous devez en plus souscrire une assurance particulière pour votre logement.

Mais attention, être assuré ne veut pas dire qu'on est autorisé à faire n'importe quoi. Vous pouvez également être blessé par votre faute. De plus, si vous ne payez pas à temps votre prime d'assurance, le contrat risque d'être suspendu et vous ne serez plus couvert.

De la même façon, si vous provoquez un accident de la route en état d'ébriété ou en ayant pris des stupéfiants, votre assurance ne prendra pas en charge les dégâts, ni l'indemnisation des victimes. Vous devrez vous-même, parfois durant toute votre vie, dédommager les blessés ou les familles des victimes décédées dans l'accident, ainsi que tous les dégâts matériels.



LA RESPONSABILITE PENALE

La loi interdit certains actes ou oblige à des comportements qu'elle juge essentiels. Elle prévoit des peines pour ceux qui ne la respectent pas.

Le Procureur et la victime ont le droit de saisir les tribunaux pour obtenir une sanction.

Il existe 3 types d'infractions de gravité croissante :

- *les contraventions sont sanctionnées par une peine maximale de 1500 € d'amende (ou 3000 € en cas de récidive). Le Tribunal de police est compétent. En fonction de leur gravité elles se divisent en 5 classes (celles de la 1^{ère} classe sont les moins graves ; celles de 5^{ème} classe sont les plus graves).*
- *les délits sont pour la plupart punis d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 10 ans de prison. Les amendes encourues sont en principe au moins égales à 3750 €. Elles sont prononcées par le Tribunal correctionnel.*
- *les crimes, infractions les plus graves, sont punis par une peine d'emprisonnement (appelée réclusion criminelle) d'au moins 10 ans. La Cour d'Assises est chargée de les juger.*

La peine encourue

Pour les infractions commises en étant majeur, vous ne pourrez plus bénéficier de l'excuse de minorité qui permettait au juge de diminuer de moitié la peine encourue.

La procédure applicable

Pour toutes les infractions commises à partir de la date de votre majorité, vous relèverez de la procédure pénale ordinaire. Toutes les audiences seront publiques, alors que les audiences du Tribunal pour enfants et de la Cour d'Assises des mineurs sont à publicité restreinte. Néanmoins, le huis clos pourra être demandé pour certaines affaires et sous conditions.

La défense

Pour les contraventions et les délits, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée. Prenez contact avec lui le plus tôt possible afin de préparer au mieux votre défense (art. 417 du Code de procédure pénale).

Si vous êtes accusé d'un crime, l'aide et l'assistance d'un avocat sont obligatoires (art. 274 et 317 du Code de procédure pénale).

Dans ce cas, ou si vous n'avez pas choisi d'avocat et que vous désirez quand même bénéficier de l'assistance d'un professionnel, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats en désignera un pour vous : c'est la commission d'office.

Les alternatives aux poursuites

Pour certains délits mineurs, le Procureur de la République peut décider, parfois avec l'accord de la victime, d'entamer une procédure de médiation pénale au lieu de déférer l'auteur de l'infraction devant le Tribunal correctionnel (art. 41-1 du Code de procédure pénale).

La médiation, entre l'auteur et la victime de l'infraction est conduite par une personne extérieure au litige. Elle donne lieu à la conclusion d'un accord prévoyant notamment la réparation du préjudice subi par la victime. Si l'auteur ne respecte pas cet accord, il sera alors poursuivi.

Même en l'absence de victime, il peut y avoir des procédés alternatifs aux poursuites fonctionnant sur le même principe d'un accord passé entre l'auteur de l'infraction et un représentant du Procureur (art. 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale).

Ainsi, l'auteur de graffitis peut s'engager à réparer son infraction en nettoyant le mur. Si cet engagement est respecté, le Procureur classe l'affaire. Dans le cas contraire, il engage les poursuites.

Le casier judiciaire

Le casier judiciaire enregistre les condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne.

Les condamnations pour crimes ou délits ainsi que les condamnations prononcées pour certaines contraventions figurent au casier.

Les services du casier judiciaire délivrent 3 types d'extraits :

- *le bulletin n°1 ne peut être obtenu que par les autorités judiciaires. Il contient toutes les condamnations (art. 774 et suivants du Code de procédure pénale).*
- *le bulletin n°2 est demandé par l'administration, notamment quand on vise un emploi administratif. Ainsi, pour devenir ou rester fonctionnaire, il faut avoir un casier judiciaire dont le bulletin n°2 est vierge (art. 775 et suivants du Code de procédure pénale).*
- *le bulletin n°3 peut être obtenu par la personne qu'il concerne, il ne contient que les condamnations les plus graves (art. 777 et suivants du Code de procédure pénale).*

Pour obtenir le bulletin n°3 de votre casier judiciaire, il faut le demander au service du casier judiciaire de Nantes. Les demandes peuvent également se faire sur le site internet du Casier Judiciaire National : casier-judiciaire.justice.gouv.fr.

Sachez aussi qu'avec la majorité, on ne perd pas totalement trace des difficultés que vous avez pu avoir avec la justice quand vous étiez mineur. Si les mentions portées au casier n°3, ainsi que certaines du casier n°2 disparaissent, celles du casier n°1 demeurent.

DURÉE DE CONSERVATION DES PAPIERS

Le délai de conservation des papiers varie selon leur nature. Il s'agit de durées minimales pendant lesquelles il est possible de faire valoir un droit ou de réclamer un paiement relatif à ce document.

Type de document	Durée de conservation
Assurance	
Quittances, avis d'échéance, courriers de résiliation, preuves du règlement	Date du document + 2 ans
Contrat	Durée du contrat + 2 ans
Relevé d'information automobile	Permanente
Assurance vie	10 ans
Dommages corporels	10 ans
Véhicule	
PV pour amende forfaitaire	3 ans
Factures (achats, réparations, ...)	Durée de conservation du véhicule + 2 ans pour la vente
Certificat d'examen du permis de conduire	4 mois
Banque	
Chèques à encaisser	1 an et 8 jours
Contrat de prêt (immobilier et consommation) et autres justificatifs	2 ans à compter de la dernière échéance
Relevés de compte, talons de chèque	5 ans
Famille	
Actes d'état civil	Permanente
Avis de versement d'allocations familiales	5 ans
Jugement de divorce, d'adoption, ...	Permanente
Acte de reconnaissance d'un enfant	Permanente
Contrat de mariage	Permanente
Livret de famille	Permanente
Diplôme	Permanente
Logement	
Factures d'électricité et de gaz	5 ans
Factures d'eau	5 ans
Factures de téléphonie (fixe et mobile) et internet	1 an
Preuve de restitution de matériel (box)	2 ans à compter de la restitution
Factures liées aux travaux	10 ans (gros œuvre) ou 2 ans (petits travaux) selon la nature des travaux

Certificats de ramonage	1 an
Attestation d'entretien des chaudières	2 ans
Titre de propriété	Permanente
Preuve du paiement des charges de copropriété, correspondances avec le syndic, procès-verbaux des assemblées générales, ...)	5 ans
Contrat de location, état des lieux, quittances de loyer	Durée de la location + 3 ans
Inventaire du mobilier pour les locations meublées	Durée de la location
Echéance APL	2 ans

Impôts et taxes

Déclaration de revenus et avis d'imposition sur le revenu	3 ans
Avis d'impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation)	1 an

Travail

Bulletins de salaire, contrat de travail, certificats de travail	Jusqu'à liquidation de la retraite
Attestation Assedic ou Pole Emploi	Jusqu'à l'obtention de l'allocation chômage
Reçu pour solde de tout compte	3 ans
Echéances allocations chômage	3 ans
Titres de paiement de la pension de retraite	Permanente
Notes de frais	3 ans

Santé

Récapitulatif de remboursement	2 ans
Carte de mutuelle, demande de remboursement	Variable selon l'organisme
Ordonnances	1 an minimum
Preuves du versement d'indemnités journalières	Jusqu'à liquidation des droits à la retraite
Carnet de vaccination, carte de groupe sanguin, carnet de santé	Permanente
Certificats, examens médicaux, radiographies	Permanente

Papiers d'une personne décédée

Les délais de conservation des papiers continuent de s'appliquer après le décès, car certains peuvent prouver des dettes ou créances transmises aux ayants-droits lors de la succession.

Le versement de certaines prestations sociales après le décès du bénéficiaire peut faire l'objet d'une action en recouvrement auprès des ayants-droits pendant 5 ans à compter du décès.



INFORMATIONS GENERALES

Bureau Information Jeunesse

Maison des Sports et de la Jeunesse

12 rue Général Leclerc

88000 EPINAL

☎ 03.29.68.51.29

✉ bij@epinal.fr

Préfecture des Vosges

1 place Foch

88026 ÉPINAL Cedex

☎ 03.29.69.88.88

www.vosges.gouv.fr

ACCOMPAGNEMENT ET AIDE AUX DEMARCHES

Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Palais de Justice

7 place Edmond Henry

88026 EPINAL Cedex

☎ 03.29.34.53.53

Bureau d'Aide aux Victimes

Palais de Justice - 7 place Edmond Henry

88026 EPINAL cedex

☎ 03 29 34 92 91

France Victimes 88 Saint-Dié des Vosges

5 rue des Peupliers - Entrée D

88100 SAINT-DIE DES VOSGES

☎ 03 29 50 15 76

CIDFF

19 rue d'Ambrail

88000 EPINAL

 03.29.35.49.15

contact@cidff.com

Famille Conseil 88

UDAF des Vosges

5 quartier de la Magdeleine

88025 EPINAL Cedex

 03.29.35.16.16

PROFESSIONNELS DU DROIT

Ordre des Avocats au Barreau d'Epinal

11 quai Contades

88000 EPINAL

 03.29.31.48.29


www.barreau-epinal.avocat.fr



Chambre Interdépartementale des Notaires

Maison du Notariat - 22 rue de la Ravinelle

54000 NANCY

 03 83 35 69 30

ci.nancy-accueil@notaires.fr



Chambre départementale des Huissiers de justice des Vosges

4 rue de la Colombière

88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

 03.29.55.16.46





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

www.justice.fr

www.service-public.fr ou 3939

Tribunal de Grande Instance

A partir du 01/01/2020, sera nommé Tribunal Judiciaire

7 place Edmond Henry

88026 EPINAL Cedex

 03.29.34.53.53

Tribunal d'Instance

A partir du 01/01/2020, sera nommé Tribunal Judiciaire

Espace judiciaire Julie Victoire Daubié

Place Jeanne d'Arc

88026 EPINAL cedex


 03 54 59 18 00

Tribunal d'Instance

A partir du 01/01/2020, sera nommé Tribunal de Proximité

20 rue d'Amérique - BP 244

88107 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES Cedex

 03.29.53.52.52

Conseil de Prud'hommes

Espace judiciaire Julie Victoire Daubié

Place Jeanne d'Arc


88026 EPINAL cedex

 03 54 59 18 30

Conseil de Prud'hommes

20 rue d'Amérique - BP 244

88107 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES Cedex

 03.29.55.03.03

FISCALITE

Direction Départementale des Finances Publiques

25 rue Antoine Hurault

BP 51099

88060 ÉPINAL Cedex 9

 03 29 69 25 25

Centre des Finances Publiques

1 rue Docteur Laflotte

BP 41009

88060 Épinal Cedex 9

 03 29 69 22 74

TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

1 quartier de la Magdeleine - Bâtiment B

88025 EPINAL Cedex

 03.29.69.80.80

Renseignements droit du travail

 03.29.69.80.99

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

4 avenue du rose Poirier - BP6 1029

88050 EPINAL Cedex

 03.29.68.48.48

Pôle Emploi

3949

L'AIDE SOCIALE

Conseil Départemental

8 rue de la Préfecture
88088 EPINAL cedex 9

 03 29 29 88 88

www.vosges.fr

Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

Contactez la mairie de votre domicile


Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

30 Chemin de la Belle au Bois Dormant
88016 EPINAL Cedex 9

 0.810.25.88.10


Mission locale

5 chemin de la Belle au Bois Dormant
88000 EPINAL

 03.29.82.23.05

accueil@ml-epinal

1 rue de France
88300 NEUFCHATEAU

 03.29.94.07.60

paioplainedesvosges@wanadoo.fr

8 bis place Jules Méline
88200 REMIREMONT

 03.29.62.39.15


mission_locale@mlprv.fr

LE LOGEMENT

Association Vosgienne d'Information et d'Aide au Logement (AVIAL)

34 rue André Vitu

88000 EPINAL

 03.29.82.20.68

contact@avial.fr

Logement d'urgence

 115

Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal (OPHAE)

23 rue Antoine Hurault

88026 EPINAL Cedex


 03.29.29.22.29

office-public@epinal-habitat.com

Maison de l'Étudiant (AGSU)

Espace Louvière

88000 EPINAL

 03.29.64.14.40

info@etudiant-epinal.com

SANTE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

14 rue de la Clé d'Or - BP 584

88015 EPINAL Cedex

3646

NUMEROS UTILES

- Police : 17
- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Centre anti-poison : 03.83.32.36.36
www.centres-antipoison.net
- Allô Enfance maltraitée : 119
- Hébergement d'urgence : 115
- Fil Santé jeunes : 0.800.235.236
- Viols Femmes Informations : 0 800 05 95 95
- Drogue Info Service : 0 800 23 13 13
www.drogues.gouv.fr
- Tabac Info Service : 3989
www.tabac-info-service.fr
- Sida Info Service : 0.800.840.800
www.sida-info-service.org
- Cancer Info Service : 0 805 123 124
- Enfants disparus : 116 000
- Violences conjugales : 3919
- Alcool Info Service : 0 980 980 930
- Aide aux victimes : 116 006


Toutes les informations communiquées dans ce document sont applicables à la date d'impression. Néanmoins, de nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenant très régulièrement, vous pouvez prendre contact avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit ou tout autre organisme mentionné avant d'entreprendre les démarches nécessaires.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DES VOSGES

Palais de Justice

7 place Edmond Henry - 88026 Epinal Cedex

 03 29 34 53 53 - cdad-vosges@justice.fr

Pour plus d'informations sur la Justice :

www.justice.gouv.fr • www.cdad-88.fr